Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 241 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 1er octobre 2020, munie d'un visa long séjour (type D), en vue d'un regroupement familial avec son époux de nationalité algérienne. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 18 janvier 2024.

Elle a demandé la prorogation de son titre de séjour et a transmis à cet égard divers documents. Par un courrier daté du 19 février 2024 et notifié le 29 mars 2024, la partie défenderesse lui a demandé de compléter son dossier.

Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14*ter*). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 2 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

o l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que [K., Z.] s'est vu délivrée un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 18.01.2024 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de [C,M.] ([]) qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte F+).
Qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Que malgré notre courrier du 19.02.2024 notifié à l'intéressée le 29.03.2024, l'intéressée n'a jamais produit la preuve des revenus stables, réguliers et suffisants de son époux.
Considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (…) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012).
Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.
Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".
Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et ses enfants sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.
Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée est en Regroupement Familial que depuis janvier 2021. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. De plus, son inscription au Forem et ses cours d'alphabétisation ne dispense pas l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour.
Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (…) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entrainer qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).
En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux et ses enfants ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article10 de la loi du

15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée était titulaire jusqu'au 18.01.2024 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

II. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur des actes attaqués, ainsi que de la violation des articles 126 et 133 de « la nouvelle loi communale », des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêt royal du 8 octobre 1981), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution.

A l'appui de son moyen, elle fait valoir que l'article 133 de la nouvelle loi communale prévoit qu'en matière d'exécution des lois de police et arrêtés, le bourgmestre peut uniquement déléguer sa compétence à l'un de ses échevins et non à un agent communal ou à une autre personne. Elle soutient qu'en l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué a été rédigé et signé par un agent communal, sur la base de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, agent qui n'est pas un échevin et n'avait donc pas compétence pour adopter ledit acte, conformément à ce qui est prévu à l'article 26/4§1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui permet au Bourgmestre et à son délégué de notifier une décision de retrait de séjour. Elle rappelle à cet égard une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle soutient qu'en l'espèce, la fonction du signataire de l'acte ne peut être devinée à la lecture de l'acte attaqué dès lors qu'aucune formule spécifique permettant de considérer que ledit acte a été pris par cette personne pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé qu'un tel acte soit pris en son nom, ne figure au côté de la signature. Elle estime que la mention "*l'agent communal en vertu de l'art.81/1 de la loi du 15 décembre 1980*" reprise sur l'acte de notification ne peut renverser ce constat. Elle en conclut qu'il n'est par conséquent pas possible de vérifier si le signataire de l'acte exerce la fonction d'échevin, tel que prévu à l'article 133 de la nouvelle loi communale, et que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, des principes généraux de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

A l'appui de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son séjour au motif que son intégration sur le territoire ne suffisait pas au maintien de son titre de séjour. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et émis diverses considérations théoriques quant aux obligations pesant sur la partie défenderesse, elle reproche à celle-ci de s'être limitée à lui adresser un courrier sollicitant des éléments de preuve relatifs aux moyens de subsistance de la personne lui ouvrant droit au séjour, mais de ne pas l'avoir interrogée sur ses attaches familiales, culturelles ou sociales au pays d'origine, et sur la nature et la solidité des liens familiaux qu'elle entretient en Belgique, outre la durée de son séjour. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des éléments dont elle aurait pu avoir connaissance, et soutient que seule une invitation offre une opportunité effective et utile de faire valoir son point de vue. Elle considère que la partie défenderesse devait mener des investigations complémentaires et solliciter des pièces probantes lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Elle conclut que la partie défenderesse a dès lors méconnu les articles 11, §2, alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

III. Discussion

1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes

de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, et de proportionnalité. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

2. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est peu claire et que cette dernière semble opérer une confusion entre l'acte attaqué – soit la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire -, et l'acte de notification de celle-ci.

S'agissant de l'acte attaqué, sa simple lecture révèle qu'il a pour auteur la partie défenderesse, et que cet acte est signé par un attaché clairement identifiable et qui agit « Pour la Secrétaire d'Etat a l'Asile et la Migration », conformément à l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10*; […] ». L'acte attaqué est dès lors légalement justifié.

Quant à l'acte de notification accompagnant cette décision, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est sans compétence pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Le moyen, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, n'est dès lors pas fondé.

A titre surabondant, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à la contestation de la notification de l'acte attaqué alors qu'elle démontre avoir pu valablement introduire un recours qui est traité par le présent arrêt.

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :
« *§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*
1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;
[…]
La décision fondée sur l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° ou 5° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.
[…]
Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° ou 5°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. […] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel : « *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°)* », la partie défenderesse constatant à cet égard : « *Qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Que malgré notre courrier du 19.02.2024 notifié à l'intéressée le 29.03.2024, l'intéressée n'a jamais produit la preuve des revenus stables, réguliers et suffisants de son époux.[…] »*, et que « *les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables,*

réguliers et suffisants », concluant qu'« *au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle lui reproche ainsi de l'avoir uniquement interpellée, dans son courrier du 19 février 2024, quant aux moyens de subsistance de son époux, et de ne pas l'avoir interrogée sur ses attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ainsi que sur la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de son séjour en Belgique, comme le prévoit l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier administratif que le courrier du 19 février 2024, notifié à la partie requérante le 29 mars 2024, était libellé de la sorte :
« Afin de poursuivre l'examen du dossier, veuillez nous transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification de la présente instruction à l'intéressé(e) le(s) document(s) suivant(s) :
- La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe (fiches de paie) se rapportant aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.
- Si personne rejointe est au chômage, veuillez nous fournir : la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocations de chômage + rapport d'évaluation.
- Si conjoint est indépendant : son numéro d'entreprise ainsi que la preuve de son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir (Le Conseil souligne) ».

Il ressort ainsi des termes de ce courrier que la partie défenderesse ne s'est pas cantonnée à solliciter des éléments relatifs aux moyens de subsistance de l'époux de la partie requérante, mais qu'elle a également expressément invité cette dernière à produire les éléments visés à l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement la motivation de l'acte attaqué fondée sur l'article 11, §2, alinéa 5, précité, et ne précise pas davantage quels éléments auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse.

L'acte attaqué est par conséquent valablement motivé à cet égard.

3.3. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a pas démontré la violation, par la partie défenderesse, des principes et dispositions visés aux moyens, et que ces moyens sont dès lors non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT